

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 115 (1989)
Heft: 4

Artikel: Directives européennes et procédures d'adjudication des marchés publics Europe 1992
Autor: Brem, Christiane
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-76889>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

pas une usine. Or, en supprimant l'architecte, on en arriverait à laisser de côté un facteur de l'équation !

L'exemple anglais

Il est intéressant de voir comment un problème analogue à celui que soulève M. Ursprung a été résolu en Angleterre. Au lendemain de la Dernière Guerre la Grande-Bretagne, bien que figurant parmi les vainqueurs, se trouvait face aux ravages causés par la « Blitzkrieg ». C'étaient, rien qu'à Londres, des quartiers entiers du nord et de l'est de la ville qui étaient à recons-

truire. Or on désirait que cela se fit dans les délais les plus courts et que les crédits alloués fussent employés au mieux. C'est alors que l'on songea à mettre en application le système du « management ».

Les architectes étaient suroccupés et on ne pouvait leur demander d'assumer cet aspect-là du travail, qui fut confié au « quantity surveyer ». La formation de celui-ci pourra varier, suivant l'étendue de la mission qui lui est confiée, et dont les grandes lignes sont définies dans une norme du R.I.B.A. (Royal Institute of British Architects = association des architectes britanniques).

Conclusion

M. Ursprung a mis le doigt sur un problème qui, même si on peut discuter des solutions proposées, n'en existe pas moins. S'il ne peut être question de remplacer l'architecte par l'ingénieur, il est possible en revanche de s'inspirer du système anglais et des expériences faites outre-Manche.

Adresse de l'auteur :

Marcel D. Mueller
Architecte SIA
29, av. de Rumine
1005 Lausanne

Directives européennes et procédures d'adjudication des marchés publics

Europe 1992

Dans son dernier numéro de 1988, *Ingénieurs et architectes suisses* a publié un article de M. Caspar Reinhart, présentant l'état de la normalisation technique au niveau international, et tout particulièrement européen.

Qu'en est-il du droit de la construction dans la perspective de l'Europe de 1992 ? Un grand pas a déjà été franchi dans ce domaine puisque deux Directives européennes réglant la procédure d'adjudication des marchés publics sont sur le point d'être adoptées. Cet article se propose donc de présenter les grandes lignes de la Directive sur la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (ci-après désignée par « Directive »). La Directive sur la coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, qui présente un contenu et une structure analogues, fait l'objet d'un paragraphe spécial.

Les pays de la Communauté européenne (CE) envisagent également d'élaborer des Directives sur les prestations et les honoraires des architec-

PAR CHRISTIANE BREM,
ZURICH

tes et des ingénieurs (règlements SIA 102, 103, 104, 108 et 110). Dans ces domaines, les travaux n'en sont cependant qu'à leurs débuts, et aucun document de travail n'a encore été publié à notre connaissance.

Champ d'application de la Directive et notions

La Directive s'applique aux marchés publics de travaux conclus entre un pouvoir adjudicateur et un entrepreneur, sur la base d'une procédure ouverte, d'une procédure restreinte ou d'une procédure négociée, en vue de l'exécution de travaux ou d'un

ouvrage, dont le montant doit être supérieur à 5 millions d'ECUs (soit environ 8,5 millions de francs suisses). Par *pouvoir adjudicateur* on entend l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public.

La *procédure ouverte* permet à tout intéressé de présenter une offre.

Dans la *procédure restreinte*, seuls les entrepreneurs invités par le pouvoir adjudicateur (ils doivent être au moins 5) peuvent présenter une offre.

La *procédure négociée* permet au pouvoir adjudicateur de consulter les entrepreneurs de son choix (au minimum 3) et de négocier les conditions du marché avec eux. Elle ne peut être appliquée que dans des cas d'exception, par exemple à des fins de recherche, d'expérimentation ou d'études, pour des travaux ne pouvant être confiés qu'à un entrepreneur déterminé, pour des travaux considérés comme secrets, touchant à la protection des intérêts essentiels de l'Etat, etc.



Les procédures restreintes et négociées ne doivent pas être un instrument de discrimination par rapport aux ressortissants des autres Etats membres. La Directive ne s'applique donc pas :

- aux travaux dont le montant est inférieur à 5 millions d'ECUs
- aux travaux mis en soumission par des collectivités privées ou dont le financement est en majorité assuré par des fonds privés.

En outre, les domaines suivants restent en dehors du champ d'application de la Directive :

- marchés de travaux inclus dans un traité international
- procédure spécifique des organisations internationales
- accord international en liaison avec le stationnement de troupes.

La procédure

Avis

Dès que le programme des travaux en question a été adopté, le pouvoir adjudicateur fait connaître, au moyen d'un avis envoyé à l'*Office des publications officielles des Communautés européennes*, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux qu'il entend passer : lieu, nature et étendue des

prestations, estimation des coûts, calendrier, conditions à remplir par l'entrepreneur, critères d'attribution du marché, etc.

Selon la procédure choisie, des formulaires types ont été annexés à la Directive.

L'avis est publié *in extenso* au *Journal officiel des Communautés européennes* et dans la *banque de données TED*.

Cahier des charges

Le pouvoir adjudicateur établit un cahier des charges comportant les *spécifications techniques*, c'est-à-dire l'ensemble des prescriptions techniques définissant les caractéristiques requises des travaux, des matériaux, des produits, des fournitures (concernant par exemple la qualité, la sécurité, les dimensions, les conditions de contrôle et d'essais).

Ces spécifications techniques doivent, sauf cas exceptionnel, se référer à des normes nationales transposant des normes européennes, ou à des agréments européens.

Des mentions qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises, telles que l'indication de marques, d'une origine, d'une production déterminée, ne sont pas admises.

Offres

En cas de *procédure ouverte*, les entrepreneurs intéressés qui en font la demande en temps utile reçoivent le cahier des charges et les documents complémentaires dans les quatre jours.

Le délai de réception des offres ne doit pas être inférieur à 52 jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

Pour la *procédure restreinte* et la *procédure négociée*, la lettre d'invitation adressée par le pouvoir adjudicateur aux entrepreneurs est accompagnée du cahier des charges et des documents complémentaires. Elle comporte tous les renseignements utiles sur les délais, les documents exigés, les critères d'attribution, etc.

Le délai de réception des offres ne doit pas être inférieur à 40 jours.

Dans tous les cas, si une visite des lieux est nécessaire, les délais doivent être prolongés en conséquence. Dans des cas d'exception et d'urgence, les délais peuvent être réduits.

L'entrepreneur doit mentionner dans son offre la part du marché qu'il entend sous-traiter.

Attribution du marché

L'attribution du marché se fait en tenant compte :

- soit uniquement du prix le plus bas
- soit de l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base de divers critères, variables suivant le marché (prix, délai d'exécution, ren-

tabilité, valeur technique, etc.), qui doivent être mentionnés dans l'avis ou le cahier des charges.

Peut être *exclu* de la participation au marché tout entrepreneur :

- qui fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire
- qui a commis une faute professionnelle grave
- qui n'est pas en règle avec ses cotisations de sécurité sociale, ses impôts ou ses taxes.

L'entrepreneur apporte la preuve qu'il ne se trouve pas dans un des cas mentionnés en produisant un extrait du casier judiciaire ou un certificat délivré par l'autorité compétente.

En outre, un entrepreneur peut être invité à justifier de son inscription au registre professionnel.

Le pouvoir adjudicateur vérifie ensuite l'aptitude des entrepreneurs non exclus à exécuter le marché en question, sur la base de divers éléments :

- Capacité financière et économique

Les entrepreneurs peuvent être invités, dans l'avis, à présenter diverses références justificatrices

- a) déclarations bancaires
- b) bilans
- c) chiffres d'affaires.

- Capacité technique

L'avis indique celles des références suivantes que le pouvoir adjudicateur exige

- a) titres d'études et professionnels
- b) liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années
- c) matériel, outillage, équipement technique à disposition
- d) effectifs moyens annuels en personnel
- e) organes techniques à disposition.

Les Etats membres peuvent tenir des listes officielles d'entrepreneurs agréés, sur la base des critères définis ci-dessus. Un certificat d'inscription mentionnant les références utiles et délivré par l'autorité compétente fournit la preuve d'aptitude nécessaire.

Avis

Une fois le marché passé, le pouvoir adjudicateur en fait connaître les résultats en envoyant à l'*Office des publications officielles des Communautés européennes*, au plus tard 48 jours après la passation du marché, un avis mentionnant entre autres le nombre des offres reçues, les critères d'attribution, le nom de l'adjudicataire, la référence à l'avis de marché, etc.

Cet avis est publié *in extenso* au *Journal officiel des Communautés européennes* et à la *banque de données TED*.

Le pouvoir adjudicateur établit en outre un *procès-verbal*, qui doit être communiqué à la Commission sur sa demande, comprenant au moins :

- le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur
- l'objet et la valeur du marché
- les noms des participants retenus et la justification de leur choix
- les noms des participants exclus et les motifs de leur rejet
- le nom de l'adjudicataire et la justification de son choix.

Le pouvoir adjudicateur communique à tout candidat ou soumissionnaire écarté qui en fait la demande dûment justifiée les motifs du rejet.

Si le pouvoir adjudicateur renonce à passer le marché, il doit en communiquer les motifs.

La Directive sur la coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures

Cette Directive s'applique aux *contrats de fournitures de marchandises, sous forme de vente, de leasing, de location, de bail ou de vente à tempérament*, conclus entre un pouvoir adjudicateur et un entrepreneur, sur la base d'une procédure ouverte, d'une procédure restreinte ou d'une procédure négociée.

L'idée et les principes de base, ainsi que les délais, sont les mêmes que ceux régissant la Directive sur les marchés publics de travaux.

La principale différence réside dans le montant des marchés, qui doit être *supérieur à 200 000 ECU* et non à 5 millions d'ECU. Pour pouvoir estimer la valeur de ce montant en cas de leasing, location, bail ou vente à tempérament, la Directive comporte des règles de capitalisation.

Cette Directive est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Garantie d'application

Une procédure aussi bien réglée comporte le risque que l'on essaie, par divers moyens, de s'y soustraire, d'autant plus que lesdites Directives ne contiennent pas de dispositions spécifiques permettant d'assurer un contrôle efficace de leur application.

La Commission des Communautés européennes, consciente de ce problème, a soumis au Conseil une « Directive concernant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives à l'application des règles communautaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics de fournitures et de travaux ».

Cette Directive engage les Etats membres à garantir, à quelque stade de la procédure de passation du marché que ce soit, la possibilité de recours administratifs et/ou juridictionnels efficaces visant l'annulation des décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs en

violation des règles en matière de marchés publics, ainsi que l'indemnisation des entrepreneurs et fournisseurs lésés.

De plus, la Commission doit avoir la possibilité de faire valoir l'intérêt public communautaire et le respect des règles communautaires et, en cas d'urgence, doit pouvoir suspendre une procédure pour une durée limitée, lorsqu'une infraction claire et manifeste est constatée, par exemple :

- non-publication de l'appel d'offres dans le *Journal officiel des Communautés européennes*
- recours abusif aux procédures de passation exceptionnelles
- clauses administratives, financières, économiques ou techniques incompatibles avec le droit communautaire
- exclusion d'un concurrent incompatible avec les règles communautaires.

Cette directive a cependant fait l'objet

d'importantes réserves de la part de la République fédérale d'Allemagne. Le Parlement européen a décidé que de nombreux points devaient être revus. Le projet a donc été retiré, avec mandat à la Commission d'en élaborer un nouveau.

Conclusions

Les Directives présentées, bien que non encore toutes adoptées, démontrent que, dans le domaine de la construction également, l'Europe n'est pas seulement une déclaration d'intentions, mais bien une réalité, qui entreprend de se concrétiser à grands pas. Et les normes SIA ? La matière touchée par les deux Directives européennes est régie par la norme SIA 117 sur « la mise en soumission et l'adjudication de travaux et de fournitures pour des travaux de construction ». Les principes régissant les Directives et la norme sont les mêmes et il n'existe

aucune contradiction de fond entre elles. Seules les démarches à entreprendre et les instances compétentes sont différentes. Les entrepreneurs suisses désirant présenter leurs offres dans des pays de la CE devront donc se conformer à la procédure assez lourde des Directives. Ils pourront notamment être tenus de fournir les preuves de capacité énumérées précédemment, en présentant un certificat délivré par l'autorité compétente. D'un autre côté, leur tâche est facilitée du fait que la procédure est uniformisée dans tous les pays de la CE. Il s'agit, là aussi, de saisir la chance de 1992.

Adresse de l'auteur :

Christiane Brem, licenciée en droit
Service juridique
Secrétariat général de la SIA
Selnastr. 16
8039 Zurich

Actualité

200 km/h sur la ligne du Simplon

Les CFF ont la ferme volonté d'améliorer les installations sur le tracé suisse de la ligne du Simplon (Lausanne-Brigue-Domodossola) qui constitue aujourd'hui encore la liaison la plus courte entre Paris et Milan (791 km).

Ainsi, par exemple, la vitesse maximale dans le tunnel du Simplon sera portée à 160 km/h dès l'achèvement des travaux de renouvellement de la voie. Le dernier tronçon à voie unique de la ligne, situé entre Salgesch et Loèche (5,2 km), sera remplacé au cours des prochaines années par un nouveau tracé à double voie établi en tunnel ; la vitesse pourra également y atteindre 160 km/h, comme sur le tronçon adjacent Loèche-Viège (17,3 km) où les trains circulent à cette vitesse depuis bientôt trois ans déjà.

D'autre part, la Direction générale des CFF vient de décider d'adapter le parcours Martigny-Sion (25,9 km) pour y circuler à 200 km/h à l'horizon 1995. Le programme des travaux, qui est d'envergure, comprend le renouvellement de la voie et la pose de rails lourds, l'augmentation de l'entraxe des voies, des corrections de tracé, la modification du plan des voies dans les gares, la pose de branchements franchissables à grande vitesse, l'achèvement du renouvellement de la ligne de contact, la mise en place d'installations de sécurité nouvelles, réalisées selon la technologie des enclenchements informatisés, la pose de signaux de la nouvelle génération, complétés par un

équipement de contrôle de la vitesse, ainsi que l'installation de la radio sol-train. Cette ligne correspondra ainsi entièrement aux critères de Rail 2000. Sur le plan du matériel roulant également, les CFF étudient, d'entente avec les chemins de fer français et italiens, la mise en marche de services internationaux à grande vitesse entre Paris et l'Italie du Nord, soit en combinant les solutions actuelles, soit en promouvant des réalisations nouvelles (futurs locomotives européennes rapides aptes à circuler sous plusieurs systèmes de courant). Une première étape dans ce sens sera d'ailleurs déjà réalisée le 28 mai 1989 par la mise en marche, entre Genève et Milan, de rames Eurocity CFF à quatre systèmes de courant qui permettront d'éviter le changement de locomotive à Domodossola. Il en résultera un gain de temps de 10 à 23 minutes, suivant les relations, entre la cité de Calvin et la capitale lombarde.

Si tel devait être le désir des autorités politiques, la ligne du Simplon conviendrait également pour acheminer à l'avenir un important trafic marchandises, sous la forme de trains traditionnels et de convois de feroutage. En effet, les essais effectués récemment dans le tunnel du Simplon avec une ligne de contact rigide libérant le profil d'espace libre pour les wagons chargés de camions de 40 t et de 4,0 m de hauteur d'angle se sont d'ores et déjà révélés concluants.

La transversale alpine du Simplon, on

le voit, se situe au centre des préoccupations actuelles des chemins de fer. Elle doit en effet conserver le rôle prédominant qu'elle a toujours joué dans le trafic ferroviaire européen, afin de servir toujours mieux la communauté.

(CFF)

Ce communiqué des CFF appelle quelques remarques, car il donne une image légèrement déformée du contexte dans lequel se situent les travaux prévus sur la ligne du Simplon.

On est heureux que les CFF aient « la ferme volonté d'améliorer les installations sur le tracé suisse de la ligne du Simplon ». On leur signalera toutefois que c'est la moindre des choses, puisqu'ils en ont le mandat impératif depuis que Rail 2000 a été accepté par le corps électoral de notre pays !

« Si tel devait être le désir des autorités politiques, la ligne du Simplon conviendrait (on appréciera ce conditionnel... Réd.) également pour acheminer à l'avenir un important trafic marchandises, sous la forme de trains traditionnels et de convois de feroutage (c'est nous qui soulignons. Réd.) ». On croit rêver : le 15 septembre dernier, le conseiller fédéral Ogi, parlant d'une solution transitoire pour le feroutage, disait : « Nous ne devons pas rester inactifs dans l'intervalle. (...) C'est pourquoi nous étudions actuellement un corridor pour les camions de 4 m de hauteur. » Lorsqu'on connaît la pression que font peser sur la Suisse les pays de la Communauté européenne pour obtenir le transit des camions de 40 tonnes, il semble que le rôle des CFF consisterait à présenter dans le plus bref délai des projets prêts à une exécution immédiate. On sait que le financement ne pose pas problème,